



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf: 540/92/CG/01/ **4781**/JCM/2024

AVIS AU PUBLIC : CONCERNE LA PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE CONTROLE FISCAL

Il est porté à la connaissance du public en général, et de tout contribuable en particulier, que l'article 70 de la loi budgétaire 2024/2025 institue une procédure exceptionnelle de contrôle fiscal. Ainsi, dispose cet article 70 :

« Au titre de la gestion budgétaire 2024/2025, par dérogation aux dispositions de la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales, en cas de fraude fiscale, il est institué une procédure exceptionnelle de contrôle fiscal. Cette procédure s'ouvre immédiatement au constat des faits constitutifs de fraude fiscale.

Avant la clôture de ce contrôle, un procès-verbal de constat de fraude fiscale doit être établi et dûment signé par l'agent autorisé de l'OBR, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, compté à partir de la constatation de l'un ou l'autre des éléments constitutifs de fraude fiscale.

L'établissement des impositions suite à la constatation de fraude fiscale doit être fait dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables, comptés à partir de la date de l'établissement et de la signature du procès-verbal.

L'établissement des impositions visé à l'alinéa précédent doit être matérialisé par une note d'imposition immédiatement exigible et recouvrable, malgré tout recours. »

Tout refus à la facilitation de ce contrôle est sanctionné conformément à la loi en vigueur.

Fait à Bujumbura, le **1^{er} / 08 / 2024**

LE COMMISSAIRE GENERAL

Jean Claude MANIRAKIZA

P.O. Georges NIGURIMANA, CGA